Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	20
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 09 avril à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET

Date de convocation : Le 02 avril 2026

Délibération n° 2026 –09/04- 11

Présents : - CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUEZENNEC Bruno– JEHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick– LONGUEPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - BADOUAL Claudie à LE GAL Barbara, LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick – LE MAREC Perrine à FRAVALO Romain

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

Vote du contrat d'association avec l'école privée Saint Joseph– Fixation du forfait communal 2026

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L442-5
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat
Vu la délibération 2011-10/02-02 du 10 février 2011 prévoyant un avenant au contrat d'association afin de ne plus prendre en charge les frais de fonctionnement des élèves domiciliés à l'extérieur de la commune
Vu la délibération 201-19/03-03 du 19 mars 2014 précisant que les dispositions de la délibération du 10 février 2011 ne s'appliquent pas en cas de fratries à condition que l'élève considéré comme l'ainé soit lui-même subventionné au départ sinon les frères et sœurs ne le seront pas non plus.
Vu l'avis du groupe finances du 03 avril 2026
Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L422-5 du code de l'éducation nationale. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
En application des textes législatifs et règlementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles.
Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la commune pour les classes publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture
le :
Publié ou Notifié

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_11-DE

L'évaluation est faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 (dépenses liées à l'entretien des matériels collectifs d'enseignement, mobiliers, locaux, électricité, chauffage, fournitures, maintenances, réseaux, services généraux de l'administration municipale, les dépenses de personnel (ATSEM) pour l'école maternelle)
Les dépenses de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 sont de :
- 531,44 € pour un élève de classe élémentaire (pour mémoire 426,61 € en 2025)
- 1 063,80 € pour un élève de classe maternelle (pour mémoire 1 000.87 € en 2025)

Dans le cadre du contrat d'association avec l'école privée Saint-joseph, la participation communale pour 2026 est la suivante :

	Ecole maternelle publique	*Ecole élémentaire publique*
Total des dépenses	**62 764,08 €**	**49 423,76 €**
Nombre élèves Ecole publique 01/01/2026	**59**	**93**
Montant du forfait élève	**1 063,80 €**	**531,44 €**
Nombre élèves école privée	**45**	**75**
Total contrat d'association	**47 870,91 €**	**39 857,87 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 5 abstentions :

- de fixer le forfait alloué à l'école privée Saint-joseph, au titre du contrat d'association, à la somme de 87 728,78 €
- d'autoriser le maire à signer la convention avec le président de l'OGEC et la directrice de l'école Saint-joseph
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2026

Pour extrait conforme

A CAMORS, le 09 avril 2026
Le Maire,

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

La Secrétaire,

Isabelle MARTIN

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité »